



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Virginie DELORT  
Téléphone : 04 34 46 60 63  
Mél : [virginie.delort@herault.gouv.fr](mailto:virginie.delort@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 16/12/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-12-13478  
portant utilisation de cages pièges pour la régulation administrative de sangliers**

Le préfet de l'Hérault

- VU** l'article L 427-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2022-10-13323 du 03 octobre 2022 donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt ;
- VU** le bilan 2022 des régulations administratives de sangliers réalisées sur la commune de MONTPELLIER et les communes environnantes, ainsi que sur la commune de LODEVE, présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDT34-2021-01-12546 du 04 janvier 2022 portant utilisation de cages-pièges pour la régulation administrative de sangliers ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

**Considérant** les nuisances occasionnées par les sangliers en milieu péri-urbain, chez des particuliers ou sur des terrains appartenant aux collectivités ;

**Considérant** que la notion de sécurité publique doit être préservée, en limitant le risque de collisions routières ainsi que les troubles à l'ordre public qui peuvent être causés par les sangliers ;

**Considérant** que l'utilisation de cages pièges est la méthode la plus sûre pour assurer la régulation de sangliers en milieu péri-urbain ;

**Considérant** le nombre croissant de régulations administratives de sangliers sollicitant l'utilisation de cages-pièges pour intervenir en milieu péri-urbain ;

**Considérant** que des demandes de renouvellement de régulations administratives sur certaines communes, en milieu urbain, sont fréquentes pour la commune de MONTPELLIER et les communes environnantes, ainsi que la commune de LODEVE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

Des opérations de régulation de sangliers par la **pose de cages-pièges** pourront être organisées par les lieutenants de louveterie, **du 01 janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023** sur les communes suivantes :

ASSAS	JACOU	PEROLS	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
BAILLARGUES	JUVIGNAC	PIGNAN	SATURARGUES
BEAULIEU	LATTES	PRADES-LE-LEZ	SAUSSAN
CASTELNAU-LE-LEZ	LAVERUNE	RESTINCLIERES	SUSSARGUES
CASTRIES	LE CRES	SAINT-AUNES	TEYRAN
CLAPIERS	LODEVE	SAINT-BRES	VAILHAUQUES
COMBAILLAUX	MAUGUIO	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	VENDARGUES
COURNONSEC	MIREVAL	SAINT-DREZERY	VIOLS-EN-LAVAL
COURNONTERRAL	MONTAUD	SAINT-GELY-DU-FESC	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
ENTRE-VIGNES (Saint-Christol + Véragues)	MONTFERRIER-SUR-LEZ	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	VILLETTELLE
FABREGUES	MONTPELLIER	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	
GRABELS	MURLES	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	
GUZARGUES	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	SAINT-SERIES	

L'utilisation d'un dispositif d'agrainage au maïs est autorisé ainsi que le recours à d'autres dispositifs attractifs.

### ARTICLE 2.

L'usage des cages pièges est réservé exclusivement à la capture de sangliers. Tout autre animal capturé devra être relâché aussitôt. Un relevé quotidien des cages-pièges doit être effectué.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

**ARTICLE 3.**

Les lieutenants de louveterie informeront par messagerie électronique dans un délai de 24 h, la DDTM de l'Hérault et l'Association départementale des lieutenants de louveterie de l'Hérault (ADLL), de toute installation, déplacement ou retrait de cage (voir modèle en annexe). Les lieutenants de louveterie devront indiquer le numéro de la cage posée ainsi que l'emplacement concerné. Chaque cage-piège sera posée sur une durée d'un mois, renouvelable si nécessaire.

**ARTICLE 4.**

Les sangliers capturés seront abattus par les lieutenants de louveterie puis seront remis aux propriétaires des terrains sur lesquels ils ont été prélevés, ou aux sociétés de chasse concernées, ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ; le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L. 226-2 à 6 du Code rural.

**ARTICLE 5.**

Les lieutenants de louveterie ayant effectué la pose d'une ou plusieurs cages-pièges adresseront à la DDTM34 et à l'ADLL, un compte-rendu mensuel des prélèvements réalisés, en utilisant le modèle de compte-rendu joint en annexe.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 6.**

Le présent arrêté sera notifié aux lieutenants de louveterie de l'Hérault, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :

- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

- Pour information :

- aux maires des communes de : Assas, Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-lez, Castries, Clapiers, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Entre-Vignes, Fabrègues, Grabels, Guzargues, Jacou, Juvignac, Lattes, Laverune, Le Cres, Lodève, Mauguio, Mireval, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murles, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Genies-des-Mourgues, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Séries, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Sussargues, Teyran, Vailhauquès, Vendargues, Viols-en-Laval, Villeneuve-les-Maguelone et Villetelle ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service agriculture forêt,

  
Mylène RAUD

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

